

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/29/2019013465/justel>

Dossier numéro : 2019-07-29/19

Titre

29 JUILLET 2019. - Arrêté royal relatif à des mesures ferroviaires visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 03-09-2019 page : 83909

Entrée en vigueur : 13-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Accès à l'infrastructure physique et transparence de cette infrastructure

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - Coordination des travaux de génie civil et transparence relative aux travaux de génie civil prévus

Art. 6-7

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Cet arrêté vise à transposer partiellement la directive 2014/61 du Parlement européen et du Conseil de 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application et définitions

[Art. 2.](#) Cet arrêté s'applique aux infrastructures physiques destinées aux services de transport relatifs aux voies ferrées visées à l'article 6, § 1, X, 2° bis de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

[Art. 3.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " opérateur de réseau " : une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir un service de transport ferroviaire;

2° " infrastructure physique " : tout élément d'un réseau quelconque qui peut accueillir un élément d'un réseau de communications électroniques à haut débit sans devenir lui-même un élément actif de ce réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux; les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1, de la directive 98/83/CE ne sont pas des infrastructures physiques au sens du présent arrêté;

3° " travaux de génie civil " : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique;

4° " point d'information unique " : le système CICC (Point de Contact fédéral Information Câbles et Conduites) visé dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

5° " organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux " : l'organe de règlement des litiges institué par l'Accord de coopération du 14 juillet 2017 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE;

6° " réseau de communications électroniques " : conformément à l'article 2, a), de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive " cadre "), les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmis;

7° " réseau de communications électroniques à haut débit " : un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;

8° " réseau de communications public " : conformément à l'article 2, d), de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive " cadre "), un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public.

[CHAPITRE 3.](#) - Accès à l'infrastructure physique et transparence de cette infrastructure

[Art. 4.](#) § 1. Chaque opérateur de réseau a le droit d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques, l'accès à ses infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

§ 2. En réponse à une demande écrite formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, l'opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

§ 3. Un opérateur de réseau peut refuser l'accès, à condition que ce refus soit fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que :

1° la capacité technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit visés au paragraphe 2;

2° l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, visés au paragraphe 2, y compris les besoins futurs d'espace de l'opérateur du réseau qui ont été démontrés de manière suffisante;

3° des considérations de sûreté et de santé publique;

4° l'intégrité et la sécurité de l'infrastructure physique, en particulier celle constituant une infrastructure critique;

5° le risque d'interférence grave entre les services en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques;

6° le fait que d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure physique, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, sont disponibles pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

L'opérateur de réseau indique les raisons de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

§ 4. Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les modalités et conditions spécifiques, y compris le prix, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès, chaque partie est habilitée à porter l'affaire devant l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de